



## **RÈGLEMENT DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN PSYCHOLOGIE GENERALE**

### **Conditions générales**

#### **Article 1. Objet**

La Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation délivre un certificat complémentaire de formation de base en psychologie générale (ci-après certificat).

#### **Article 2. Objectifs**

2.1 Ce certificat de 30 crédits est destiné à des candidats et candidates qui sont déjà titulaires d'un baccalauréat universitaire (bachelor) en psychologie et qui souhaitent approfondir ou compléter leur formation de base en psychologie.

### **Immatriculation, admission et inscription**

#### **Article 3. Immatriculation**

Pour être admis au certificat, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

#### **Article 4. Admission**

4.1 Sont admissibles au certificat les titulaires au minimum du baccalauréat universitaire (bachelor) en psychologie suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté (ci-après Doyen ou Doyenne ) sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif.

4.2 L'admission au certificat se fait sur dossier. Le candidat ou la candidate à l'admission au certificat doit soumettre un dossier comprenant un document exposant ses domaines d'intérêt et les raisons de sa demande d'admission au certificat.

4.3 Les décisions d'admission sont prises par le Doyen ou la Doyenne.

4.4 Les candidats et les candidates admis sont immatriculés au sein de l'Université et inscrits à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

#### **Article 5. Refus d'admission**

##### **5.1 Critères de refus**

Ne peuvent être admises à s'inscrire au certificat les personnes qui,

- a) au cours des cinq ans précédant la demande d'admission, ont été éliminées de la même branche d'études (psychologie) par une université ou une haute école suisse ou étrangère.
- b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.

5.2. Les décisions sont prises par le Doyen ou la Doyenne, qui tient compte des cas de force majeure.

#### **Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté**

L'étudiant ou l'étudiante qui s'est exmatriculée sans avoir été éliminée peut être réadmise sous certaines conditions déterminées par la Présidence de la Section de psychologie (ci-après Présidence). La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

#### **Article 7. Équivalences**

6.1 Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.



6.2 Au maximum 9 crédits du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

### **Durée des études et programme d'études**

#### **Article 8. Durée des études et crédits ECTS**

7.1 Pour obtenir le certificat complémentaire en psychologie générale, l'étudiant ou l'étudiante doit acquérir 30 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux semestres. La durée totale ne peut excéder quatre semestres.

7.2 Le doyen ou la doyenne de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant ou l'étudiante doit formuler sa demande écrite et motivée au Doyen ou à la Doyenne, après avoir consulté le conseiller ou la conseillère aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 1 semestre au maximum.

#### **Article 9. Congé**

L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen ou à la Doyenne qui transmet sa décision au Service des admissions. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

#### **Article 10. Structure des études**

9.1 Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le certificat, l'étudiant ou l'étudiante doit accumuler un nombre de 30 crédits. Ces crédits sont composés d'enseignements du plan d'études de la maîtrise universitaire en psychologie. Les enseignements de la maîtrise universitaire en psychologie faisant partie du plan d'études de la Maîtrise interdisciplinaire en Neurosciences, conjointe aux Facultés des Sciences, de Médecine et de Psychologie et des Sciences de l'éducation, ne peuvent pas faire partie du plan d'études du certificat.

9.2 Les modalités liées aux enseignements sont définies par le règlement d'études de la maîtrise universitaire en psychologie. L'évaluation liée à un enseignement est validée au terme d'un semestre ou d'une année selon le plan d'études de la maîtrise universitaire en psychologie.

9.3 Le plan d'études est défini par la Présidence en fonction du projet de formation de l'étudiant ou de l'étudiante.

### **Évaluation et attribution des crédits**

#### **Article 11. Inscription aux enseignements et aux évaluations**

10.1 Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants et des étudiantes de la Section.

10.2 L'inscription aux enseignements proposés par la Section doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (enseignements annuels) ou du semestre (enseignements semestriels).

10.3 L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cet enseignement (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).

10.4 L'étudiant ou l'étudiante ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrite à la session d'août/septembre qui suit. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

10.5 L'inscription à un enseignement ne peut pas être annulée au-delà de trois semaines après le début des enseignements, selon le présent article alinéa 2.

10.6 Il n'est pas possible de se représenter à l'évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis.

#### **Article 11. Contrôle des connaissances**

11.1 Chaque enseignement donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études de la maîtrise universitaire en psychologie et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants et aux étudiantes.

11.2 Les connaissances des étudiants et des étudiantes sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la



note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.

11.3 L'étudiant ou l'étudiante dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement.

11.4 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'article 10.4.

11.5 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants et aux étudiantes à la fin de chaque session.

### **Article 12. Conditions de réussite**

12.1 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

12.2 L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir les 30 crédits requis pour le certificat dans les délais prévus à l'article 7.

### **Article 13. Absences aux évaluations**

13.1 L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen ou la Doyenne en indiquant les motifs de son absence.

13.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen ou à la Doyenne. Il doit couvrir la période concernée et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

13.3 L'étudiant et l'étudiante excusée pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrite pour cette évaluation à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès du (ou des) membre(s) du corps enseignant concerné(s) au plus tard un mois avant le début de la session concernée. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant ou l'étudiante recevra la note « 0 absence ».

Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.

13.4 L'étudiant ou l'étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il ou elle est automatiquement réinscrite aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études est adapté en conséquence et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant ou l'étudiante est excusée.

13.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou l'étudiante.

13.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant ou l'étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations concernées. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

### **Article 14. Fraude et plagiat**

14.1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

14.2 En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant ou l'étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

14.3 Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

14.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou de l'étudiante du certificat.

15.5 Respectivement, le Doyen ou la Doyenne pour le collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

### **Dispositions finales**

### **Article 15. Elimination**



15.1 Est éliminé, l'étudiant ou l'étudiante qui :

- a) échoue à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement au sens de l'article 11.3 ;
- b) n'obtient pas les crédits requis dans le délai maximum d'études fixé à l'article 7.

15.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

15.3 La décision d'élimination est prise par le Doyen ou la Doyenne..

#### **Article 16. Procédures d'opposition et de recours**

16.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification

16.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

#### **Article 17. Entrée en vigueur**

17.1 Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2018. Il abroge celui 20 septembre 2010.

17.2 Il s'applique à tous les candidats et candidates à l'admission au certificat et à tous les étudiants et étudiantes en cours d'études dès son entrée en vigueur.